

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 13 novembre 2023
N° CP-2023-9-4-3
N° applicatif 7663

4^{ème} Commission

Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté

Direction

Direction générale adjointe des Solidarités

AVENANT N2 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES SOCIALES ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE ET LA VILLE DE STRASBOURG 2018-2025

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission permanente d'approuver l'avenant n°2 à la Convention de délégation de compétences sociales entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg, et d'autoriser le Président à le signer.

Cet avenant technique, qui fait évoluer les modalités de calcul de la dotation financière versée par la Collectivité à la Ville, répond à deux enjeux principaux : une nécessaire clarification juridique du fait de la création de la CeA et d'une évolution de la nomenclature comptable, d'une part ; une meilleure lisibilité des dépenses et recettes liées à la délégation pour les deux collectivités d'autre part.

La convention de délégation sociale a été signée par le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg en 2018 pour une durée de sept ans, avec pour objet de déterminer les conditions techniques et financières dans lesquelles le Département délègue à la ville certaines de ses compétences dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale. Cette convention s'inscrit dans un partenariat de longue date entre les deux collectivités, matérialisé dès 1947 par la délégation à la Ville de la protection maternelle et infantile et du service social.

Quatre missions ont été déléguées à la Ville de Strasbourg par la convention de 2018 : l'action sociale de proximité, la protection maternelle et infantile, la mise en œuvre des mesures d'aide éducative à domicile et d'aide financière en milieu ouvert et l'insertion des allocataires du revenu de solidarité active.

Dès 2022, des travaux ont été initiés pour préparer une évolution structurelle de cette convention, l'objectif à terme étant de passer d'une convention de partenariat à une convention d'objectifs et de moyens, pour la mise en œuvre des politiques publiques de la Collectivité européenne d'Alsace, cette dernière étant légitime à fixer les orientations et s'assurer de leur application. Cet objectif a été fixé lors du comité de pilotage du 29 septembre 2022, de même que la nécessité d'objectiver les moyens mobilisés sur les missions de délégation.

C'est pour préparer cette évolution de fond qu'une nouvelle gouvernance politique et technique s'est mise en place au cours de l'année 2023, afin de travailler à la déclinaison opérationnelle des objectifs politiques partagés par les deux collectivités.

Pour autant, au regard des objectifs assignés, il apparaît indispensable, sans attendre la finalisation des travaux préparatoires à une nouvelle convention, de contractualiser un avenant avec effet dès l'exercice budgétaire 2023 concernant les modalités de calcul de la dotation financière annuelle.

En effet, cet avenant doit permettre de répondre à plusieurs enjeux :

- Mettre un terme à la fragilité juridique du texte actuel : la convention de 2018 ayant été rédigée avant la création de la CeA, elle ne visait que la masse salariale du Département du Bas-Rhin. Par ailleurs, des évolutions de nomenclature comptable rendent nécessaire une évolution dans la rédaction ;
- Clarifier les postes financés dans le cadre de la délégation, tant en nombre qu'en nature. Au total, ce sont 259 postes répartis 11 métiers qui ont été identifiés conjointement par les deux collectivités comme financés par la CeA, parmi les 338 dédiés à la délégation. La Ville prend, par ailleurs, à sa charge les frais structurels liés aux missions déléguées, tels que la gestion des bâtiments et les systèmes d'information. Toute création de poste sur des missions déléguées devra faire l'objet d'un accord préalable de la CeA ;
- Simplifier les modalités de calcul pour faciliter la maîtrise de la prospective financière, tant pour la CeA que pour la Ville de Strasbourg. Pour chacun des métiers identifiés, un coût théorique annuel moyen a été fixé, qui servira de base pour le calcul de la dotation annuelle versée par la CeA à la Ville de Strasbourg.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétences sociales entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg de 2018 ;
- De m'autoriser à signer l'avenant précité, joint en annexe au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.